

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM

« Réglementation temporaire de la circulation, du stationnement, des trafics piétonnier – quai Hippolyte Lefèvre – MONDEVILLE – intervention sur prise d’amarrage et bollard »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l’environnement ;
VU l’instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg, de Caen-Ouistreham ;
VU l’arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l’arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU l’arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU l’arrêté n°2024-098 du 4 octobre 2024 réglementant les abords du bollard, sis quai Hippolyte Lefèvre, du 7 octobre au 15 décembre 2024 dans le cadre des travaux réalisés par NGE ;
CONSIDERANT les travaux d’adaptation d’amarrage et de reprise des abords du bollard au niveau du poste pétrolier de Calix réalisés par les entreprises ASTN et NGE, au quai Hippolyte Lefèvre sur les communes de Mondeville et d’Hérouville-Saint-Clair, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation, le stationnement ainsi que les trafics piétonnier et cycliste ;

ARRETE

Article 1 : La circulation, le stationnement ainsi que les trafics piétonnier et cycliste seront **temporairement interdits**, sur une partie du quai Hippolyte Lefèvre (en bordure du canal) sur la commune de, **du 16 au 20 décembre 2024 inclus, conformément au plan joint**, afin de permettre la réalisation des travaux par les entreprises ASTN et NGE.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, les entreprises devront prendre les mesures nécessaires au maintien de la circulation et du cheminement piéton, et notamment au bénéfice des entreprises DPC, France Mélasse, ainsi que des agents de la CCI CAEN NORMANDIE, de la Capitainerie et de Ports de Normandie.

Article 3 : Une signalisation adéquate ainsi qu'un barriérage seront mis en place par les entreprises pendant les travaux afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, l'entretien et la dépose de la signalisation seront à la charge des entreprises ASTN et NGE.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et l'entreprise NGE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Une ampliation sera adressée à :

- Aux entreprises ASTN et NGE pour exécution et affichage ;
- Madame le Maire de Mondeville pour information et affichage ;
- Monsieur le Directeur du site de la société DPC pour information et affichage ;
- Monsieur le Directeur du site de la société France Mélasses pour information ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur de la DDTM du Calvados ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI CAEN NORMANDIE ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados.

Saint-Contest, le 13 décembre 2024

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.